

Direction de l'Administration Générale  
et de la Réglementation

-----  
Bureau de l'Environnement  
-----

le Préfet de la Région du Limousin  
et du département de la Haute-Vienne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux  
Installations Classées pour la protection de l'Environnement;

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 pris  
pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976, et  
notamment son article 18;

VU l'arrêté du 18 Septembre 1985 autorisant la  
Société PAGNAC-LIMOUSIN à Verneuil-Sur-Vienne 87430 à  
poursuivre et à développer au lieu-dit Pagnac commune de  
Verneuil-Sur-Vienne, l'exploitation d'une installation de  
broyage, concassage criblage mécanique de pierres,

VU la demande présentée le 16 Novembre 1990, et  
proposée le 15 Mars 1991 par la Société Pagnac Limousin à  
Verneuil-Sur-Vienne à l'effet d'être autorisée à exploiter sur  
cet emplacement une unité de lavage de matériaux, fonctionnant  
en circuit fermé ;

VU le plan de l'installation,

VU les avis et propositions en date du 11 Juin 1991  
de M. l'Inspecteur des Installations Classées;

VU l'avis de M. le Directeur Régional de l'Industrie  
de la Recherche et de l'Environnement du limousin en date du  
1er AOUT 1991 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental  
d'Hygiène dans sa séance du 24 OCTOBRE 1991 ;

Considérant que le projet d'Arrêté a été communiqué  
au pétitionnaire conformément à la loi;

Sur proposition de M. le SECRETAIRE GENERAL de la  
HAUTE-VIENNE,

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1er.- L'article 5 de l'arrêté du 18 Septembre 1985 est ainsi remplacé :

le lavage des matériaux est autorisé sous réserve du recyclage total des eaux et qu'il n'y ait aucun rejet d'eau dans le milieu naturel.

Le bassin de décantation des eaux de lavage ainsi que le bassin de récupération des eaux de filtration et ruissellement devront faire l'objet d'une surveillance particulière pour éviter tout risque de déversement d'un bassin dans l'autre.

ARTICLE 2.- Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 Septembre 1985 sont sans changement.

ARTICLE 3.- Conformément à l'article 14 de la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur et l'exploitant. Ce délai commence à courir à compte du jour de la notification de cette décision.

ARTICLE 4.- Il sera fait application des dispositions de l'article 21 du décret n° 77-II33 du 21 Septembre 1977 pour l'information des tiers ;

- copie de l'arrêté sera déposée à la mairie de VERNEUIL-SUR-VIENNE et pourra y être consultée,

- une copie sera affichée à la mairie pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins de M. le Maire.

L'arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

- Un avis sera inséré, par mes soins et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département de la Haute-Vienne.

.../.....

ARTICLE 5. - M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Vienne et M. le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement du Limousin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée,

- au pétitionnaire,
- à M. le Maire de VERNEUIL-SUR-VIENNE
- à M. le Directeur Départemental de l'Équipement à LIMOGES,
- à M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à LIMOGES
- à Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales à LIMOGES
- à M. l'Architecte des Bâtiments de France à LIMOGES
- à M. le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement à LIMOGES
- à M. l'Inspecteur des Installations Classées à LIMOGES, Z.I. Nord rue Henri Giffard
- à M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- à M. le Chef du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile.

LIMOGES, le 15 NOV. 1991

le Préfet,

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Louis-Frédéric MERMET